

ASSEMBLÉE NATIONALE17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1010

AMENDEMENTprésenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 7

Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Aucun mineur ne peut être présent au moment de l'administration de la substance létale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à protéger les personnes mineures.